



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 567

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 22/05/2023

Publiée le 25/05/2023

DECISIONS

MATCH n°25354038

DOSSIER N° 567/70 : EVIAN FC 2 – MARIN 1 U15 D4 Poule D du 14/05/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de MARIN portant sur la qualification / participation des joueurs LEBRUN Lucas et FAIVRE TAURINE Pablo au motif que « ces joueurs auraient participé à plus d'une rencontre au cours du même week end » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant après étude du dossier et de la feuille de match de la rencontre U13 A8 D2 Phase 2 FC EVIAN 1 – ALLINGES 1 du 13/05/2023, qu'aucun des joueurs sus nommés ne figurent sur ladite feuille de match.

Attendu que de ce fait, ils pouvaient participer à la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°25352689

DOSSIER N° 567/71 THONON AS 1 – GPT VOIRONS 1 U17 D2 Poule B du 20/05/2023

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de THONON AS portant sur la qualification / participation de l'ensemble de l'équipe de GPT VOIRONS 1 au motif que seraient inscrit sur la feuille de match plus joueurs mutés hors période est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Au fond :

Considérant qu'il manque le nombre de joueurs « mutés hors période » incriminés, cette réserve d'avant match ne correspond à aucune prévue par les RG FFF.

Mais attendu que cette réserve d'avant match a fait l'objet d'une confirmation en date du 22/05/2023

Considérant que cette confirmation vaut réclamation d'après match.

Considérant que de l'étude de cette réclamation, il apparaît que l'équipe de GPT VOIRONS 1 a fait participer à la rencontre les joueurs FRANCHINO Maël et BARRY Ryan soit deux joueurs titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période » »

Considérant que ceci n'est pas conforme à l'article 160 des RG FFF qui dispose qu'en catégorie U11 à U18 ne peuvent être inscrit sur la feuille de match que quatre joueurs titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dont **UN maximum** « hors période »

Décision

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de GPT VOIRONS 1 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe de THONON AS 1 conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 187 -1 des RG FFF de l'article et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

THONON AS 1 : 0 pt

GPT VOIRONS 1 : - 1pt

THONON AS : 3 buts

GPT VOIRONS 1 : 0 but

MATCH n°24801358

DOSSIER N° 567/72 : EVIAN FC 1 – MONT BLANC PSG 2 – SENIORS D3 Poule A du 20/05/2023

Au fond :

Considérant que d'après le rapport de l'arbitre de la rencontre, celui-ci a décidé de faire jouer 6mn minimum de temps additionnel, qu'il a arrêté la rencontre après le délai réglementaire de 45mn suite à la coupure de l'électricité du stade à la 93' de jeu.

Attendu que de ce fait, la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

Décision :

La Commission des Règlements transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation



MATCH n°24802406

DOSSIER N° 567/73 BONS EN CHABLAIS 3 – MARIN 2 SENIORS D5 Poule A du 14/05/2023

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS portant sur « l'ensemble de l'équipe de MARIN 2 au motif que le nombre de mutation ne respecte pas le règlement car ils ont fait jouer 3 mutations en même temps » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que de l'étude de cette réserve, il apparait que l'équipe de MARIN 2 a fait participer à la rencontre les joueurs BUGNA Valentin, VAN EENOOGHE Mathieu et FORNARA Dimitri, soit trois joueurs titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période » »

Attendu que ceci n'est pas conforme à l'article 160 des RG FFF qui dispose qu'en catégorie U19 et supérieure ne peuvent être inscrit sur la feuille de match que six joueurs titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dont **deux maximum** « hors période »

Décision

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de MARIN 2 pour en reporter le gain à l'équipe de BONS EN CHABLAIS 3 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

BONS EN CHABLAIS 3 : 3 pts
MARIN 2 : - 1pt
BONS EN CHABLAIS 3 : 3 buts
MARIN 2 : 0 but

MATCH n°25352747

DOSSIER N° 567/74 : AMPHION 1 – HAUT GIFFRE 1 U17 D2 Poule C du 25/03/2023

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de HAUT GIFFRE portant sur « la qualification / participation des joueurs au motif que seraient inscrit sur la feuille de match plus 4 joueurs mutés » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que de l'étude de cette réclamation, il apparait que l'équipe d'AMPHION 2 a fait participer à la rencontre les joueurs CABOT Louis, ZAGUIA M'HAMDI Schems Dine et MASSON Alexis, titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dont une « hors période » celle de Mr POTEZ Thibaut.



Attendu que ceci est conforme à l'article 160 des RG FFF qui prévoit que ne peut être inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés dont un joueur muté « hors période » dans les catégories U12 à U18.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)